

MALADIE PROFESSIONNELLE PIÈCES À TRANSMETTRE

RAPPEL : Le régime de reconnaissance et de réparation des accidents et des maladies déclarés par les fonctionnaires territoriaux a été modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise les modalités d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service auquel a droit le fonctionnaire lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident ou une maladie reconnue imputable au service.

En cas de maladie professionnelle, ce décret prévoit la saisine du CMFP lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies :

- lorsque la maladie est désignée dans un tableau de maladies professionnelles et que l'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste des travaux ne sont pas remplies,

- lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles.

Lorsque les conditions d'un tableau de maladies professionnelles sont réunies, l'imputabilité au service peut être reconnue sans l'avis préalable du CMFP.

Concernant les rechutes, l'autorité territoriale apprécie les demandes dans les mêmes conditions que lors de la maladie initiale.

► **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de la maladie :**

- Courrier de saisine de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles la présomption d'imputabilité au service de la maladie n'est pas reconnue ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre le CMFP
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de maladie professionnelle** faite par l'agent (ou ses ayants droit) indiquant les circonstances de survenance de la maladie et permettant d'établir un lien avec l'exercice des fonctions
- Certificat médical initial (et éventuellement de prolongation)** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant
- Résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles** (IRM, électromyogramme (EMG), etc...)
- Certificat médical final de guérison ou de consolidation** (le cas échéant)
- Rapport hiérarchique** :
 - ◆ énumérant et décrivant chronologiquement chaque poste de travail occupé par l'agent depuis son entrée dans la collectivité
 - ◆ décrivant les tâches habituelles de l'agent et les conditions d'exercice des fonctions ainsi que celles en lien avec son passé professionnel en cas de changement de poste ou de changement de techniques de travail
 - ◆ précisant la durée d'exposition au risque de contracter la maladie en cause
 - ◆ document attestant la potentielle exposition à des produits (nature et composition des produits, mesures d'empoussièrement, sonométrie, etc...)

- Fiche de poste**
- État des absences** des 12 mois précédant la date d'apparition de la maladie (congés de maladie, congés annuels, congés de formation... etc)
- Rapport du médecin du travail**, adressé au CMFP
 - ▶ Lorsque la maladie est désignée par un tableau de maladies professionnelles et que le médecin considère que les autres conditions ne sont pas réunies (délai de prise en charge, durée d'exposition et/ou lité des travaux), il rédige obligatoirement un rapport dans lequel il indique la maladie et le numéro du tableau, décrit la situation de travail, les travaux et gestes effectués par l'agent ou les produits manipulés ou auxquels il est exposé. Ce rapport doit permettre d'établir un éventuel lien de causalité direct entre la maladie et les fonctions exercées.
 - ▶ Lorsque la maladie ne figure pas dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail rédige obligatoirement un rapport dans lequel il décrit, selon la nature de la maladie déclarée, la situation de travail, les travaux et gestes effectués par l'agent, les produits manipulés ou auxquels il est exposé, les conditions d'exercice des fonctions. Ce rapport doit permettre d'établir un éventuel lien de causalité essentiel et direct entre la maladie et les fonctions exercées.
- Rapport complet d'un médecin agréé**, saisi par l'employeur (*voir questions à poser au médecin agréé – annexe MED-MP*)
- ▶ **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service d'une rechute :**
 - Courrier de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la rechute de la maladie ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre le CMFP
 - Fiche signalétique** de l'agent
 - Pièces relatives au dossier initial** (déclaration de maladie professionnelle, rapport hiérarchique, certificat médical initial, rapports médicaux complets du médecin agréé et du médecin du travail)
 - Précédents procès-verbaux du CMFP et/ou de la CRI** (le cas échéant)
 - Décision écrite d'imputabilité au service de la maladie** prise par l'employeur
 - Certificats médicaux** de rechute, de prolongation, de reprise, final (indiquant la maladie)
 - Rapport complet d'un médecin agréé** indiquant si la rechute est en lien avec la maladie professionnelle et, le cas échéant, une date de guérison ou de consolidation et un éventuel taux d'IPP